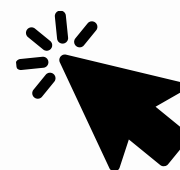


NOTA BENE



Les Aidants et le TOD

L'accord télétravail prévoit qu'un proche aidant peut bénéficier de jours de télétravail occasionnel (TOD) en plus de ses jours de télétravail.



Les **proches aidants**, au sens de l'**article L.3142-16 du code du travail** ou de l'**accord relatif à un dispositif de don de jours de congés** non pris au sein de l'Etablissement public, peuvent demander d'**exercer leurs fonctions en télétravail régulier ou ponctuel** afin de concilier les exigences d'accompagnement dans les actes et activités de la vie quotidienne. Dans ce cadre, les demandes de télétravail **sont examinées en priorité**.

Un proche aidant, au sens de l'**article L.3142-16 du code du travail** ou de l'**accord relatif à un dispositif de don de jours de congés** non pris au sein de l'Etablissement public, peut demander à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires. Cette autorisation a une **durée de trois mois, renouvelable**.



L'**article L.3142-16** indique qu'il est possible de **bénéficier d'un congé de proche aidant** lorsque l'une des personnes suivantes présente un **handicap** ou une **perte d'autonomie** :

Conjoint(e)

Concubin(e)

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité

**Partenaire
lié(e) par
un PACS**

Ascendant(e)

Descendant(e)

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Un collatéral jusqu'au quatrième degré

Un enfant pour lequel la charge est assumée au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale



PROCÉDURE



Les demandes sont à transmettre aux **assistantes sociales** qui analysent le dossier et mette en place le **dispositif**.

Retrouvez toutes les informations du **service social** de la **MSG** sur **Next**.



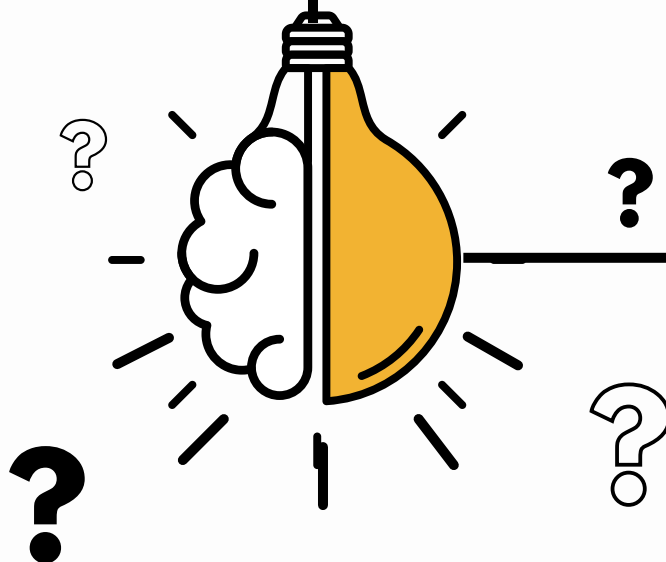
Les **documents confidentiels** restent auprès des assistantes sociales.

Une fois votre **dossier de proche aidant accepté**, vous pouvez demander un **complément de jours de télétravail avec des jours de TOD**. Ces jours doivent être définis en accord avec votre hiérarchie dans le cadre de l'organisation du travail dans le service.



POUR PRÉPARER VOTRE DOSSIER, CONTACTEZ VOTRE ASSISTANTE SOCIALE.





BENE NOTA

Vous pouvez **compter** sur la **CFE-CGC**
pour vous **accompagner**.

N'hésitez pas à nous **contacter** !

